

Réseau ferré de France

**Décision du 16 décembre 2002
portant délégation de signature**NOR : *EQUT0310173S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 modifiée arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} février 2001 portant nomination de M. Trannoy (Patrick) en qualité directeur des opérations LGV Est-européenne,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Trannoy (Patrick), directeur des opérations LGV Est-européenne, pour signer, dans son domaine de compétences, dans le respect des procédures et de la répartition des pouvoirs financiers définies au sein de l'établissement et à l'exception des affaires que le président se réserve, toute autorisation de passation de marchés ou de leurs avenants dans les limites suivantes :

- 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services autres que prestations intellectuelles, liés à des opérations d'investissement ;
- 1,5 million d'euros pour les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
- 0,01 million d'euros pour les marchés liés au fonctionnement de l'établissement.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

Délégation est donnée à M. Trannoy (Patrick), dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus pour signer :

1. Toute autorisation de passation de contrats, autres que ceux visés à l'article 1^{er} ci-dessus, conventions, mandats ou protocoles, ou de leurs avenants, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
2. Tout contrat autre que ceux visés à l'article 1^{er} ci-dessus, convention, mandat, ou protocole, ou leur avenant, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
3. Tout acte lié à une opération d'acquisition, d'aliénation, de cession ou d'échange d'immeubles dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Cette délégation est accordée sans limitation de montant pour les opérations relatives à des propriétés ou parties de propriété figurant dans une enquête parcellaire ou pouvant l'être au titre d'un projet déclaré d'utilité publique ;
4. Toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement.

Article 3

Délégation est donnée à M. Trannoy (Patrick), dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, au titre des opérations foncières nécessaires à la réalisation des opérations entrant dans son domaine de compétence, pour signer :

1. Toute convention d'occupation temporaire et convention de forage qui confèrent à RFF un droit d'occupation, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
2. Toute convention d'indemnisation et tout bulletin d'indemnité liés à la réalisation de l'ouvrage ;
3. Pour les propriétés ou parties de propriété soumises à enquête parcellaire ou pouvant l'être au titre du projet déclaré d'utilité publique, tout bulletin d'éviction, bulletin d'indemnité de privation de jouissance, quittance d'indemnité et autre convention d'indemnisation, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;

4. Les décisions d'agir en justice, les mémoires en défense, ainsi que les désistements d'action, lorsque l'enjeu financier n'excède pas 1,5 million d'euros ;

5. Les mémoires complémentaires, en observations ou en réplique, sans limitation de montant.

Article 4

Délégation est donnée à M. Trannoy (Patrick), dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi que dans le cadre des stipulations des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage, pour signer :

1. Tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage nécessaire à l'exercice de ses missions pour une opération d'investissement ;

2. Toute décision d'engagement des phases successives d'une opération d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation est inférieur à 7,6 millions d'euros, ainsi que toute décision de modification du programme de cette opération d'investissement, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération de la SNCF ;

3. Pour une opération d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros, toute décision de modification du programme de l'opération d'investissement, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération de la SNCF sous réserve que le cumul de cette modification et de celles intervenues antérieurement reste inférieur à 5 % du montant de l'enveloppe financière fixée par RFF ou à 5 % du forfait de rémunération ;

4. Toute décision d'approbation des phases d'études pour les opérations d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation est inférieur à 7,6 millions d'euros ;

5. En tant que directeur de programme délégué à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à ce programme d'investissement ;

6. Tout accord donné au directeur d'opération délégué pour désigner une autre personne responsable des marchés ;

7. Tout accord, dans la limite de 1,5 million d'euros, sur les règlements amiables ou les versements des indemnités dans le cadre des relations avec les cocontractants, sous réserve que cet accord ne conduise pas à un dépassement du seuil de 5 % visé au point 3 ci-dessus ;

8. Tout contrat autre qu'un marché, convention (à l'exception de toute convention de mandat de maîtrise d'ouvrage d'un montant supérieur à 1,5 million d'euros) et protocole nécessaires à la réalisation d'une opération d'investissement, ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié ;

9. Le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage ;

10. Toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement ;

11. La décision arrêtant le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation, lorsque ce coût est inférieur à 7,6 millions d'euros.

Article 5

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à M. Trannoy (Patrick) le 29 juillet 2002.

J.-P. Duport